

Mairie d'Aime-La-Plagne 1112, Avenue de Tarentaise BP 58 – 73211 Aime-La-Plagne Cedex www.ville-aime.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 160 / C / PM / 2023
Portant réglementation temporaire du survol de la voie publique par un engin de levage
Implantation d'une grue, 46 chemin de la superga
Longefoy, commune d'AIME-LA-PLAGNE
FRED ECO CONSTRUCTION BOIS à LA LECHERE 73260

Le Maire d'AIME LA PLAGNE, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1

VU le Décret n° 47.1592 du 23 Août 1947, relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte charges.

VU le Décret n° 65.48 du 08 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

VU l'arrêté du 9 Juin 1993 relatif aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,

VU l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 06/10/2022 portant délégation de fonction à M. Michel GENETTAZ, 1^{er} adjoint,

CONSIDERANT la demande présentée le **05/10/2023** par FRED ECO CONSTRUCTION BOIS, en vue d'implanter un engin de levage sur la commune impliquant un survol du domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article le du présent arrêté il est nécessaire de réglementer la circulation aux abords du chantier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE:

Article Ier -

FRED ECO CONSTRUCTION BOIS à LA LECHERE 73260 est autorisée à implanter une grue dont les caractéristiques sont les suivantes :

Marque: CATTANEO

Numéro de série : 0000

Modèle : CM

Longueur flèche: 20 mètres

Au **46 chemin de la superga**, et plus précisément sur la parcelle cadastrée n° YN 933 en vue de réaliser u rénovation toiture pour le compte de Monsieur et Madame JESSUP.

(Voir le plan en annexe).

Article 2 -

L'autorisation donnée à l'article premier est applicable :

DU vendredi 6 octobre 2023 AU vendredi 17 novembre 2023

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de la présente autorisation, celle-ci sera réputée retirée. Le pétitionnaire sera chargé de s'assurer que les éventuelles prolongations soient faites dans les délais impartis.

Article 3 -

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Le pétitionnaire devra prendre sur son chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

Le pétitionnaire chargé des travaux sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Il gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux.

Article 4 -

FRED ECO CONSTRUCTION BOIS devra fournir, dès la mise en fonction de la grue, un rapport ou une attestation provisoire délivrée par un vérificateur ou un organisme agréé par le Ministère du travail et de l'Emploi ayant procédé aux vérifications, essais et inspections prévues à l'arrêté du le mars 2004.

Article 5 -

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévus par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Article 6 -

Le survol ou le surplomb par les charges de la voie publique et des propriétés voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires) situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit.

Aucune charge ne doit être laissée suspendue au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de toute charge.

Article 7 -

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

<u> Article 8 – </u>

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie énoncées aux articles ci-dessus.

Article 9 -

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 -

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AIME LA PLAGNE, Monsieur le Chef de la Police Municipale d'AIME LA PLAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une notification sera transmise à FRED ECO CONSTRUCTION BOIS à LA LECHERE 73260.

Article | | -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité, www.mairie-aime.fr

Fait à AIME LA PLAGNE, le 0 5 OCT. 2023

Pour le maire et par délégation, le le adjoint, Michel GENETTAZ